

Le décret d'Hégésippe d'Athènes pour Erétrie

Autor(en): **Knoepfler, Denis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **41 (1984)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-31857>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le décret d'Hégésippe d'Athènes pour Erétrie

Par Denis Knoepfler, Neuchâtel

Au professeur Jacques Tréheux
pour son septantième anniversaire
le 15 juillet 1984

L'interprétation traditionnelle du décret Tod, Gr. Hist. Inscr. II (1948) 154¹, est fort ancienne puisque c'est pour ainsi dire au premier éditeur, A. R. Rangabé en 1842², que remonte l'idée de mettre ce curieux document en rapport avec la guerre eubéenne de 357 av. J.-C. Certes, il y a longtemps – plus d'un siècle – que l'on a exclu l'hypothèse, également émise par cet archéogète, que le fragment en question pût appartenir à la stèle où est gravé le traité conclu, sous l'archontat d'Agathoklès (357/6), avec Carystos et les autres cités de l'Eubée³. Mais, depuis la 1^{re} édition de la Sylloge (1883), l'exacte contemporanéité des deux inscriptions n'a jamais été mise en doute: épigraphistes et historiens, tous sont d'accord pour affirmer avec W. Dittenberger qu'elles se rapportent «manifesto ad easdem res in Euboea gestas». Précédemment, pourtant, un savant dont l'autorité demeure considérable avait exprimé l'opinion que, «propter scripturae rationem», le décret d'Hégésippe devait être un peu postérieur au traité avec les villes eubéennes: c'était, en 1877, U. Köhler (ad IG II 65). Je ne sais si l'orthographe, à elle seule, autorise une telle conclusion, mais il me paraît clair que l'analyse historique donne pleinement raison à l'excellent éditeur du Corpus Inscriptionum Atticarum.

Avant d'examiner cet aspect-là du problème, cependant, il est nécessaire d'aller au devant d'une objection, de caractère proprement épigraphique, que l'on serait à première vue en droit de soulever contre toute tentative pour abaisser de plus de deux ou trois ans la date de notre inscription. L'auteur du décret – identifié, depuis longtemps aussi, au fidèle et fougueux partisan de Démosthène – ne porte en effet, du moins dans nos éditions, ni patronyme ni démotique. Or,

* Le contenu du présent article a fait l'objet d'une communication au VIII^e Congrès international d'épigraphie grecque et latine (Athènes 1982).

1 Cette édition, qui a profité, pour les lignes 1–3, des restitutions d'Ad. Wilhelm, Anz. Wien 1924, 155 (= *Kl. Schriften* I 2 [1974] 197), doit être préférée à celle de J. Kirchner (IG II² 125 + add. p. 658 = Syll.³ 191). Mais le texte de M. N. Tod peut ou doit, comme on verra, être encore amendé sur plus d'un point.

2 *Ant. Hell.* I (1842) 391. La pierre avait déjà été publiée, mais très sommairement et fautivement, par Pittakis, *L'ancienne Athènes* (1835) 269 (la date qu'indique Rangabé pour la trouvaille, «le 2 Déc. 1838», ne saurait donc correspondre à la vérité).

3 IG II² 124 (Syll.³ 190; Tod, *GHI* 153; Bengtson, *Staatsverträge* 304).

on sait qu'à partir de l'année 354/3 ces deux éléments accompagnent très régulièrement le nom du rogator dans les décrets athéniens⁴. L'obstacle paraît donc des plus sérieux; en réalité, si l'on considère les choses de plus près, il se révèle imaginaire. Ce qu'il convient d'observer en premier lieu, c'est que le décret d'Hégésippe présente un préambule tout à fait inhabituel puisqu'il commence de façon abrupte par la formule de sanction, sans aucune indication de date. En raison du vacat de 1 cm de haut surmontant encore les vestiges de la 1^{re} ligne du texte, cette absence ne peut guère être imputée, comme on l'a fait tout récemment⁵, à la cassure de la pierre, à moins de supposer que la mention de l'archonte, de la tribu prytane, du secrétaire, etc., était gravée bien au-dessus en lettres plus grandes, ainsi qu'il arrive parfois⁶. L'explication la plus probable de ce début insolite est qu'un autre décret concernant l'Eubée et voté au même moment figurait dans la partie supérieure de la stèle; car en pareil cas, si le rogator est identique, le démotique peut apparaître sous une forme abrégée (voir par exemple IG II² 360, 46). Or, pour pouvoir introduire le patronyme et le démotique abrégé d'Hégésippe, il suffit – et c'est le second point sur lequel je voudrais attirer l'attention – de supprimer aux lignes 1–2 les mots [εἰς τὸ λοιπὸν], d'autant moins indispensables, me semble-t-il, qu'une expression équivalente se trouve dans la partie conservée du texte (ligne 10: τοῦ λοιποῦ χρόνου). On aurait alors le préambule suivant, parfaitement conforme au stoichédon (qui est normalement à 39 files)⁷: [Ἐδοξεν τῷ δήμῳ Ἡγήσιππος Ἡγησίου Σουν(ιεὺς) εἶπεν· ὅπως ἂν τῶν συμμάχων μηδεὶς κτλ. Il n'est, du reste, pas impossible que l'abrègement du démotique, phénomène «by no means unusual in the second half of the fourth century»⁸, ait eu ici simplement pour but de faire tenir tout le préambule en une seule ligne. Quoi qu'il en soit, on voit qu'un changement mineur apporté à la restitution par ailleurs excellente d'Ad. Wilhelm permet – ou permettrait – de franchir la date de 354/3.

4 Voir en dernier lieu A. S. Henry, *The Prescripts of Athenian Decrees* (Mnemosyne Suppl. 49 [1977]) 32 et 107; pour les exceptions (très rares et explicables d'une façon ou d'une autre), cf. 43, 61 et n. 47, 74 n. 52. – Je reviendrai prochainement sur cette question pour montrer que la date attribuée à un autre décret attique est bien trop tardive.

5 Cf. A. S. Henry, op. cit. 33: «However, since Tod describes this stone as «complete only on the left», perhaps one can simply assume that the beginning of the text is missing.» Certes, la pierre est brisée en haut comme en bas, mais pour qui l'a examinée au Musée Epigraphique (ou sur un bon estampage) il ne peut faire de doute que l'on n'ait le commencement du texte proprement dit. Sans constituer une preuve absolue, le fait que la formule de sanction remplisse exactement la lacune de gauche parle également dans ce sens.

6 Ainsi IG II² 107 et 109–110, dans les années 360.

7 Les éditeurs admettent une lettre en surnombre aux lignes 12, 14, 15 et 20. On pourrait certes supprimer trois de ces entorses en remplaçant la graphie ου par ο. Mais comme cette orthographe ancienne n'a laissé aucune trace dans le reste du décret – d'où le jugement de Köhler sur sa date –, il vaut mieux s'en abstenir, d'autant plus que l'irrégularité de la l. 15 ne pourrait pas être éliminée si aisément. Cf. infra n. 15 et 29.

8 A. S. Henry, op. cit. 27 n. 30. On en trouve d'ailleurs des exemples dès avant 350: cf. Tod, *GHI* 136, 5 (avec la note ad loc.).

Cet obstacle une fois levé, considérons l'objet du décret. Il s'agit d'une part d'inviter le Conseil à présenter à l'Assemblée, sous forme de *προβούλευμα*⁹, une procédure pénale applicable aux auteurs d'une attaque armée contre le territoire d'Erétrie (lignes 6–9), d'autre part de fixer les peines dont sera désormais passible toute personne – membre de la communauté athénienne ou du corps des alliés – qui conduirait contre Erétrie ou contre n'importe quelle autre cité alliée une semblable expédition (lignes 9–17); enfin, après les dispositions relatives à la gravure et à l'exposition du décret en trois endroits différents (acropole, agora et port)¹⁰, l'éloge est décerné à ceux des Eubéens qui vinrent au secours d'Erétrie (?) ainsi qu'à un *στρατηγός*, qui a toute chance d'avoir été lui aussi un Eubéen (lignes 17–23). Si Hégésippe prend donc soin de légiférer pour l'avenir, il propose surtout une mesure de circonstance visant à punir les responsables et à dédommager, au moins moralement, les victimes d'une action militaire, récente ou assez récente, menée en territoire érétien. Reste à découvrir l'événement précis qui est à l'origine de cette proposition éminemment politique.

Les érudits sont unanimes, on l'a vu, pour dater l'affaire de 357. Mais leur accord s'arrête là: quand vient le moment de désigner les coupables, ils divergent complètement d'opinion. Quelques-uns, certes – c'est le cas notamment de Dittenberger, de Tod et aussi de S. Accame¹¹ – se sont prudemment abstenus sur ce point. Mais d'autres, comme G. Glotz et déjà A. Schäfer¹², ont estimé qu'Hégésippe ne pouvait avoir en vue que les Thébains, contre qui fut précisément dirigée l'expédition athénienne de 357 en Eubée. Le *primus auctor*, Rangabé, pensait, lui, à une cité eubéenne, tout en écartant aussi bien Chalcis que Carystos¹³. Telle est également, à une date récente, l'opinion de W. P. Wallace, qui d'ailleurs se perd en conjectures et finit, en désespoir de cause, par porter ses soupçons sur les Chalcidiens ou plutôt un Chalcidien¹⁴. Le dernier historien à

9 Il s'ensuit que le décret lui-même n'est pas «probouleumatique»: cf. P. J. Rhodes, *The Athenian Boule* (1972) 68 et n. 2. Je n'ai pu consulter R. A. de Laix, *Probouleusis at Athens* (1973); mais cf. Ph. Gauthier, REG 86 (1973) 456–461. Sur les compétences respectives de l'ἐκκλησία et de la βουλή, voir aussi, maintenant, M. H. Hansen, GRBS 22 (1981) 345–370.

10 Pour l'exposition au Pirée, cf. Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge* II (1912) 43 (= *Kl. Schr.* II [1974] 123); pour le singulier [ἐστὴν λη]θίνῃ, cf. R. S. Stroud, *Hesperia* 43 (1974) 183 (sa présence dans la loi de 375/4 assure la restitution de Kirchner à la l. 18). La nécessité de confectionner trois stèles explique que, dans notre décret, le montant à verser par le trésorier ne soit pas précisé: cf. A. Lambrechts, *Tekst en uitzicht van de Atheense proxeniedecreten* (1958) 106 n. 5.

11 *La lega ateniese del secolo IV a.C.* (1941) 123 avec les notes (la n. 3 est intéressante pour la construction des lignes 9sqq.).

12 *Demosthenes und seine Zeit* I² (1885) 162 et n. 2. Cf. G. Glotz, *Hist. gr.* III (1936) 188; mais dans *La cité grecque* (1928) 440 (réimpr. 1968, 382), il attribue l'attaque contre Erétrie à «certains membres de la confédération».

13 Op. cit. 66. Pour sa restitution du nom des Chalcidiens à la ligne 21, voir ci-dessous.

14 *The Euboean League and its Coinage* (Num. Not. Mon. 134 [1956]) 12 et n. 12: «Against whom was it intended? Clearly not against Thebes, not now an ally of Athens, or against Macedon

avoir, que je sache, pris position là-dessus n'exclut pas que l'attaque ait pu être le fait de gens d'Athènes: pour mon ami Olivier Picard, en effet, ce décret a été voté «très certainement à la suite d'une opération de pillage menée par un Athénien ou un allié (...) alors que l'alliance allait être conclue ou venait de l'être»¹⁵.

Ces incertitudes et ces divergences montrent combien il est malaisé, en dépit de l'affirmation optimiste de Dittenberger, d'intégrer les données de notre inscription dans ce qui est connu de la guerre de 357. En tout cas, l'hypothèse thébaine ne saurait être retenue un seul instant: il y a longtemps, à l'époque du conflit eubéen, que les Thébains avaient quitté la seconde confédération maritime et plus personne ne pouvait les considérer – même d'un point de vue purement formel – comme alliés d'Athènes. Mais l'hypothèse chalcidienne ne vaut guère mieux, bien que Chalcis, elle, ait précisément réintégré l'alliance athénienne en 357: peut-on concevoir qu'Hégésippe se soit ingénié à faire punir des gens qu'il s'agissait au contraire de se concilier? Au surplus, on verra que les Chalcidiens, loin d'avoir été les agresseurs en cette affaire, furent – au témoignage même du décret correctement restitué – parmi ceux qui portèrent secours aux Erétréens. Quant à songer à une autre cité alliée, quelle qu'elle soit, cela ne servirait de rien, car on buterait toujours sur le problème essentiel, qui est celui-ci: comment se fait-il, si ce sont des alliés que vise le décret, que ce soit la βουλή athénienne qui ait été chargée par l'ἐκκλησία d'élaborer ce projet de règlement en vertu duquel les coupables doivent être châtiés et cela «conformément aux lois» de la cité? Il est clair en effet qu'il faut, à la ligne 9, conserver la restitution de Köhler, κατὰ [τοὺς νόμους], et non pas adopter, comme on le fait généralement depuis 1915 sans même signaler l'autre¹⁶, celle que Kirchner, au prix d'un raisonnement extrêmement boiteux, a introduite dans la 3^e édition de la Sylloge, κατὰ [τὰς σπονδάς]¹⁷. La référence au traité de 378/7 (qui ne semble d'ailleurs jamais avoir été désigné sous le terme un peu archaïque de σπονδαί¹⁸)

(...); and not against the present governments of Chalkis and Karystos (...). Perhaps Mnesarchos, tyrant (?) of Chalkis in the sixties, had attacked Eretria ...»

15 *Chalcis et la Confédération eubéenne* (1979) 238 (n. 3: ce n'est pas «l'écriture» mais l'orthographe – *scripturae ratio* – qui était jugée par Köhler plus ancienne que celle de IG II² 124; sur le tournant que constitue la date de ca. 350 dans la disparition de la graphie ο = ου, voir L. Threagles, *The Grammar of Attic Inscriptions I* [1980] 256).

16 Ainsi Busolt/Swoboda (cf. infra n. 19) et Tod: de même O. Picard, loc. cit.

17 Syll.³ 191 n. 3 (cf. IG II², pars I 2 [1916], p. 658): «Nam quae v. 13 leguntur manifesto spectant ad verba foederis maritimi a. 378/7 icti.» En réalité, les peines prévues aux lignes 12–15 ne correspondent que très partiellement à celles qu'énonce ce document (Bengtson, *Staatsverträge* 257, 54sq.), qui d'ailleurs n'envisage nullement le cas d'une attaque dirigée par un allié contre un autre allié; d'autre part et surtout, si l'on s'était contenté, dans le cas des agresseurs d'Erétrie, d'une référence au traité, pourquoi aurait-on jugé nécessaire, dans la seconde partie du décret, d'édicter des règles pour l'avenir? Cf. dans le même sens M. Hansen, *Eisangelia* (1975) 100 n° 99.

18 Voir Br. Keil, EIPHNH. *Eine philologisch-antiquarische Untersuchung* (1916) 22: «σπονδαί in der Bedeutung eines politischen Vertrages wird gegen die Mitte des 4. Jhd. ausser Gebrauch gesetzt» (cf. 57).

ne se justifierait que si cette mission avait été confiée au συνέδριον des alliés. Or, il n'est pas question de cet organe. Glotz avait raison de s'en montrer surpris¹⁹, mais il suffit de renoncer à son hypothèse sur la nationalité des coupables pour que la difficulté s'évanouisse.

Nécessairement, donc, on est amené à penser que les responsables de l'attaque étaient des Athéniens. Mais de là à supposer, avec O. Picard, que l'action intempestive d'une bande de soldats athéniens vint troubler, en 357, la bonne marche des opérations diplomatiques ou menacer l'alliance fraîchement conclue, il y a un pas que l'on ne serait en droit de franchir que si, justement, la date du décret d'Hégésippe était bien établie. Car de ce prétendu pillage on n'a pas le moindre écho dans les sources littéraires. Tout au contraire, les deux principaux témoins, Eschine et Démosthène, affirment l'un et l'autre à diverses occasions que la campagne de 357 en Eubée fut non seulement un modèle de rapidité et d'efficacité, mais aussi un exemple de générosité et d'équité: faisant taire leur juste rancune à l'égard des habitants de cette île toujours prompte à la trahison, les Athéniens auraient agi alors «avec loyauté et justice» selon Eschine²⁰ et auraient «manifesté la même ardeur à défendre [leurs] propres intérêts qu'à assurer le salut de l'Eubée» selon Démosthène²¹. Certes, dans ces discours, il faut faire la part de l'exagération rhétorique, de l'orgueil national, des calculs politiques, et l'on voit bien chez Diodore que l'intervention athénienne ne fut pas «la simple marche militaire que se complurent à évoquer les deux orateurs»²². Mais quand on sait que, touchant les affaires eubéennes, ceux-ci sont en désaccord sur pratiquement tout, ne serait-il pas très paradoxal de mettre en doute la véracité fondamentale de leurs témoignages pour une fois concordants? Comment croire en particulier que Démosthène ait pu, dès ses premiers plaidoyers politiques (vers 355), louer la conduite des Athéniens en cette circonstance, si son partisan Hégésippe avait, en 357 ou peut-être 356, dénoncé le comportement hostile de certains d'entre eux à l'égard des Erétriens? L'hypothèse d'une «opération de pillage», de caractère privé en quelque sorte, se heurte d'ailleurs à une autre difficulté: on ne comprend pas que cette action nécessairement brève, limitée, ponctuelle, ait mis Erétrie dans l'obligation de faire appel à ses voisines et encore moins que les Carystiens, déjà éloignés, aient

19 *La cité grecque* 440 (cf. supra n. 12): «Occasion ou jamais, pour la juridiction fédérale, d'intervenir.» A noter que G. utilisait l'éd. Michel, *Recueil* 1455, et ne connaissait donc pas la restitution de Kirchner. — Elle était en revanche connue de G. Busolt/H. Swoboda, *Gr. Staatskunde* II (1926) 1388 n. 1 ([τοὺς νόμους] est là un lapsus certain pour [τὰς σπονδάς]), qui supposaient d'ailleurs, avec Lenz et contre Lipsius, une intervention du *synedrion* à un stade ultérieur de la procédure. Cf. aussi Cl. Mossé, in: Ed. Will, *Le monde grec et l'Orient* II (1975) 176 n. 1, pour qui l'*ecclesia* déciderait ici «avant le *synedrion*».

20 *C. Ctés.* (III) 85: ὁρθῶς καὶ δικαίως.

21 *Ire Ol.* (I) 8: τὴν αὐτὴν παρειχόμεθ' ἡμεῖς ὑπὲρ ἡμῶν αὐτῶν προθυμίαν ἦνπερ ὑπὲρ τῆς Εὐβοέων σωτηρίας. Cf. *C. Arist.* (XXIII) 191; *Cour.* (XVIII) 99–100; etc.

22 O. Picard, loc. cit. en n. 15. Cf. *Diod.* XVI 7, 2.

eu le temps d'intervenir. Tout cela me semble montrer que la datation traditionnelle du document, si évidente qu'elle ait toujours paru depuis un siècle, ne saurait être acceptée.

Il convient donc de trouver, à l'intérieur de la carrière d'Hégésippe²³, une solution de rechange. Mais point n'est besoin de chercher longtemps ni bien loin. Quelques années plus tard, en effet, eut lieu une autre campagne athénienne en Eubée, qui, elle, ne fit pas du tout l'unanimité des hommes politiques mais vit Démosthène s'opposer violemment à Eubule et aux gens qui l'appuyaient: c'est évidemment la guerre menée, au tout début de 348, à l'appel du tyran Ploutarchos d'Erétrie, guerre que le grand orateur qualifie de «deshonorante et dispendieuse»²⁴ et qui se termina effectivement en catastrophe par suite de la trahison de Ploutarchos. Or, cette campagne de 348 – dont j'ai essayé ailleurs de reconstituer le déroulement sur le terrain²⁵ – et l'expédition évoquée par Hégésippe ont en commun deux particularités remarquables. D'abord, le théâtre des opérations est exactement le même: le territoire, non pas la ville d'Erétrie, comme ce sera le cas par exemple en 341. Dans le décret il est question de «ceux qui ont fait expédition contre le territoire d'Erétrie» (lignes 6–7: *περὶ μὲν τῶν ἐπιστρατεύσαντων ἐπὶ τῇ τὴν Ἑρετριέων*): cela s'applique parfaitement à l'armée commandée par Phocion, qui débarqua à Porthmos, livra bataille à Tamynai, se replia ensuite vers le sud pour achever à Styra cette marche périlleuse à travers toute l'Erétriade méridionale.

Le second point commun entre les deux affaires, c'est l'intervention des autres Eubéens aux côtés des Erétrienins insurgés. On sait en effet que Callias de Chalcis, après avoir fait mine de soutenir les Athéniens, se porta au secours des adversaires du tyran Ploutarchos: pour chasser l'envahisseur, «il rassembla», au dire d'Eschine, «une armée dans toute l'Eubée»²⁶. Peut-être y a-t-il là quelque exagération, née d'un trop visible désir de prouver que le responsable des malheurs athéniens est ce protégé de Démosthène et non pas Ploutarchos, l'allié d'Eubule. Mais cette affirmation aurait été dépourvue de vraisemblance si l'homme d'Etat chalcidien n'avait pas obtenu l'appui des Carystiens au moins, seuls autres voisins immédiats des Erétrienins. Or, on l'a vu, le décret mentionne de façon certaine les Carystiens (lignes 21–22: *[Κα]ρύστιους*). Objectera-t-on à notre rapprochement l'absence, dans l'inscription, des Chalcidiens eux-mêmes, qui devaient constituer le gros de l'armée de Callias? En réalité, il est très facile d'introduire leur nom là où précisément on l'attend. C'est ce qu'avait fait, du reste, le vieux Rangabé²⁷, mais sa restitution, déjà écartée par Köhler, fut ex-

23 Sur laquelle voir W. Kroll, *RE Suppl. IV* (1924) 713–714 et, plus récemment, J. K. Davies, *Athenian Propertied Families* (1971) 209: elle s'étend de ca. 365 à ca. 325. Cf. aussi infra n. 36.

24 *Paix* (V) 5: *πόλεμον ἄδοξον καὶ δαπανηρόν*.

25 *Argoura: un toponyme eubéen dans la Midiennne de Démosthène*, *BCH* 105 (1981) 289sqq.

26 *C. Ctés.* (III) 87: *συναγείρας ἐξ ἀπάσης Εὐβοίας στρατόπεδον*.

27 *Op. cit.* en n. 1, 64 (cf. 67). Il écrivait: *[τ]οὺς βοηθήσαντας Ἑρετριεῦσιν Χαλκιδεῖς* (sic) *τε*

pressément condamnée par Dittenberger à cause du stoichédon²⁸, et elle a complètement disparu des trois éditions du XXe siècle, où d'ailleurs Rangabé n'est plus même nommé, bien qu'on ait continué à dépendre de lui pour la date et l'interprétation du document! Certes, sa restitution est trop longue de deux lettres, mais en la modifiant très légèrement et, surtout, en renonçant au supplément ἐ[ς] Ἐ[ρέτριαν]²⁹ des éditeurs modernes – qui ne convient guère puisque ce n'est pas la ville d'Erétrie mais le peuple des Erétriens qui a été secouru – on obtient une phrase parfaitement satisfaisante à tous les points de vue (lignes 20–22): [ἐπαινέσαι δὲ καὶ τ]λοῦς βοηθήσ[αντ]ας Ἐ[ρ]ε[τ]ριεῦσιν Χαλκιδέας καὶ Κα[λ]ρυστίους. Rien n'empêche dès lors d'identifier le στρατηγός mentionné dans ce qui subsiste de la ligne 23 à Callias, commandant des Eubéens³⁰. En tout cas, il paraît désormais sûr que l'expédition condamnée par Hégésippe ne fait qu'un avec celle dont son ami Démosthène avait vigoureusement combattu le projet à la tribune, au risque d'être «mis en pièces»³¹ par leurs communs adversaires.

Est-ce à dire que le décret date de 348? En fait, je ne pense pas qu'il puisse être antérieur à 346. Car il ne faut pas oublier qu'avant la paix de Philocrate le pouvoir et l'influence de Démosthène furent très limités: «Prior to that Demosthenes did not count», écrit l'un des meilleurs connaisseurs de l'histoire athénienne du IVe siècle³². On ne saurait donc guère admettre qu'Hégésippe ait pu, dès les années 348–346, faire adopter par l'Assemblée un décret visant les fauteurs de cette guerre désastreuse. Au lendemain de l'expédition déjà, assurément, il y eut des procès contre certains hommes politiques, sans parler des actions pour abandon de poste³³: ainsi le futur accusateur d'Eschine, Timarque, fut poursuivi et condamné pour s'être laissé corrompre dans sa mission à Erétrie

καὶ Κα[λ]ρυστίους. Le fac-similé montre qu'il lisait effectivement ΕΓΓ; c'est pourquoi, dans mon texte, je souligne ce *rhô* depuis longtemps disparu.

28 Syll.¹ 87 (= Syll.² 110) n. 5: «[Χαλκιδέας | καὶ Rangabé. Sed numerus litterarum non convenit.» Or, ce n'est pas ce qu'écrivait l'épigraphiste grec (voir la note précédente) et son excellent Ἐρε[τ]ριεῦσιν est passé sous silence!

29 Ce supplément remontant à Köhler avait au surplus l'inconvénient gênant d'introduire dans un texte qui a partout εἰς (car le ἐς de Köhler à la ligne 6 a été vite éliminé par Dittenberger: cf. Syll.¹ 87 [= Syll.² 110] n. 3) la graphie ἐς, qui tend à disparaître dès le 2e quart du IVe siècle (cf. L. Threatte, op. cit. en n. 15, 177sq., avec cet exemple cité, sans signe de doute, à la p. 185). C'est donc une nouvelle différence orthographique (cf. supra n. 7 et 15) entre notre décret et IG II² 124, qui a πρέσβες/πρέσβεις, ἐς/εἰς (cf. Threatte, loc. cit.).

30 On pourrait songer à écrire ceci (lignes 22–23): [καὶ Καλλίαν Χαλκιδέα τὸν Εὐβοέων? στρα]τηγὸν [...]. Rangabé, sans rien restituer, remarquait très justement que «le mot στρατηγὸν (l. 23) se rapporte peut-être à un général de l'Eubée qui se serait distingué dans cette guerre» (op. cit. en n. 2, 67).

31 *Paix* (V) 5: καὶ μόνον οὐ διεσπάσθην ... (la suite infra n. 35).

32 G. L. Cawkwell, *Philip of Macedon* (1978) 90.

33 Dont témoigne notamment Dém. C. *Boiôtos* I (XXIX) 16–18. Pour l'action de Midias contre Démosthène et les accusations de ce dernier sur le même thème, cf. D. Knoepfler, BCH 105 (1981) 290 n. 3.

comme «inspecteur des mercenaires»³⁴. Mais les véritables responsables, ceux qui avaient persuadé aux Athéniens de soutenir le tyran Ploutarchos et qui par là, s'exclame Démosthène dès l'été de 346, les avaient «incités, pour de médiocres gains, à commettre tant de fautes graves»³⁵, ceux-là ne furent traînés en justice que plus tard.

A mon avis, l'affaire doit se placer aux alentours de l'automne 343, peu avant ou peut-être peu après le procès de l'Ambassade. Pourquoi? D'abord, c'est l'époque où Hégésippe atteint le sommet de sa carrière politique, où il est envoyé en ambassade à Pella (début 343) et où il va jouer, avec son discours «Sur l'Halonnière» (début 342), un rôle déterminant dans le refus par Athènes de l'amendement au traité de paix de 346³⁶: son prestige à l'Assemblée devait alors être considérable. Ensuite, c'est le moment où, à Erétrie, le tyran Ploutarchos est renversé et la démocratie pour un temps rétablie³⁷; or, s'il y avait là comme en toute cité des gens favorables au roi de Macédoine, on en trouvait aussi qui prônaient un rapprochement avec Athènes; mais ce «parti» pro-athénien avait, au témoignage explicite de Démosthène³⁸, bien du mal à imposer ses vues, car la méfiance demeurait grande à l'égard des anciens alliés de Ploutarchos et signataires de la paix de Philocrate³⁹. Avant même d'envoyer une ambassade à Erétrie – ce qui fut fait à la fin de 343 ou au début de 342⁴⁰ –, il

34 Voir Esch. C. *Timarque* (I) 113. Que ce procès soit à mettre en relation avec la guerre de 348 semble très probable, sinon assuré.

35 *Paix* (V) 5: ... ὑπὸ τῶν ἐπὶ μικροῖς λήμμασι πολλὰ καὶ μεγάλα ὑμᾶς ἀμαρτάνειν πεισάντων (le début supra n. 31).

36 Sur le rôle d'H. en cette affaire, voir par exemple G. T. Griffith, in: N. G. L. Hammond, *A History of Macedonia II* (1979) 489–495; G. L. Cawkwell, op. cit. 123–131; H. Wankel, *Demosthenes. Rede für Ktesiphon über den Kranz* (1976) 739–741; M. B. Sakellariou, in: M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulos, *Philippe de Macédoine* (1980 [trad. fr. 1982]) 112–127, avec un jugement sévère sur le personnage: «Hégésippe était un fanatique borné qui entraîna les Athéniens à une intransigeance malvenue» (p. 126). Griffith le considère à tout le moins comme un orateur inventif et un habile comédien (cf. p. 492 et n. 1).

37 Cela ressort clairement (comme l'a vu O. Picard, op. cit. en n. 15, 242 et n. 5; cf. D. Knoepfler, *BCH* 105 [1981] 301 n. 55) de Dém. *IIIe Phil.* (IX) 57, tandis que Philochore ne semble mettre aucun intervalle démocratique entre la chute de Ploutarchos (vers 344–343) et la prise du pouvoir par Kleitarchos en 342 (FGrHist 328 F 160).

38 Loc. cit. en n. 37 (tout le paragraphe concerne Erétrie et serait à reproduire en entier).

39 Sur les craintes qu'inspirait aux Eubéens cette paix (doublée d'une alliance que les alliés d'Athènes n'avaient pas approuvée), voir Esch. *Amb.* (II) 119–130 et Dém. *Amb.* (XIX) 22. D'autre part, à deux reprises au moins, Démosthène accuse Eschine et ses amis d'avoir aliéné l'Eubée à Athènes; cf. *Amb.* (XIX) 334 et *Cour.* (XVIII) 234.

40 Une ambassade, qui se solda d'ailleurs par un échec, fut en effet envoyée à Erétrie peu avant le coup d'Etat de Kleitarchos: voir *IIIe Phil.* (IX) 66. Elle est à identifier (quoi qu'en dise O. Picard, op. cit. en n. 15, 249 n. 1, à la suite de P. A. Brunt, *Cl. Quart.* 19 [1969] 259) à celle que mentionne Dém. *Cour.* (XVIII) 79 (cf. H. Wankel, op. cit. en n. 36, 451). – C'est aussi de l'hiver 343/2 que l'on peut dater l'ouverture des négociations entre Callias et Démosthène, ce qui n'implique pas que l'on accepte d'attribuer à l'année 342 la réunion du 16 Anthestérion (Esch. C. *Ctés.* [III] 98), comme continue à le vouloir G. L. Cawkwell (op. cit. en n. 32, 134; cf. le même, *Euboea in the late 340's*, *Phoenix* 32 [1978] 42–67).

s'agissait donc, pour les adversaires de Philippe à Athènes, de pouvoir fournir aux Erétriens les plus sérieuses garanties pour l'avenir en faisant condamner les instigateurs de l'expédition de 348 comme avait été condamné aussi le principal artisan de la paix de 346. Enfin et surtout, c'est également en 344/3, selon toute vraisemblance, que fut intenté contre le propre cousin d'Eubule, Hégésiléôs, le procès auquel Démosthène fait allusion dans son discours «Sur l'ambassade infidèle»⁴¹; or, une scholie nous apprend que ce personnage «fit la campagne d'Eubée» et qu'il «fut jugé pour avoir trompé le peuple de connivence avec Ploutarchos»⁴². Que ce procès ait été la conséquence du décret d'Hégésippe ou qu'au contraire (comme j'inclinerais à le penser pour des raisons chronologiques) il en ait été l'amorce, il semble impossible de ne pas établir quelque lien de cause à effet entre les deux affaires: ce sont, dans l'une et l'autre, les mêmes accusateurs, les mêmes accusés, le même chef d'accusation au service de la même politique⁴³.

Ainsi interprété et ainsi rajeunie, notre inscription me paraît gagner en intérêt et en importance. Car au lieu d'être un témoignage assez obscur sur des faits non attestés par ailleurs, ne devient-elle pas une pièce essentielle du dossier des procès que s'intentent mutuellement, en ces années critiques, adversaires et partisans de la Macédoine? Elle montre aussi, si je ne me trompe, avec quel acharnement Démosthène et ses amis – qui depuis 343 précisément tenaient le haut du pavé à Athènes – essayèrent alors de regagner la confiance gravement ébranlée des Eubéens en général et des Erétriens en particulier⁴⁴.

41 *Amb.* (XIX) 290. Le fait que l'orateur, dans ce discours prononcé à l'automne 343, n'ait pas cru devoir rappeler de quoi Hégésiléôs était accusé et sur quoi son oncle fondait sa demande de pardon semble indiquer que le procès était encore tout récent (il doit donc être distingué de celui de Timarque, antérieur à 345: cf. *supra* n. 34).

42 *Dind.* VIII 443, 24–27: οὗτος εἰς Εὐβοίαν ἐπεστράτευσεν (*scripsi*, (ἐπ)εστρατήγησεν *codd.*), ὅτε τῷ Πλουτάρχῳ τὴν βοήθειαν ἐπεμψαν Ἀθηναῖοι (...). ἐκρίθη δὲ ὡς συνεξαπατήσας τῷ Πλουτάρχῳ τὸν δῆμον. Le verbe ἐπιστρατηγέω n'est pas admissible dans ce contexte et d'ailleurs Hégésiléôs ne fut pas le chef de l'expédition.

43 Une autre analogie réside peut-être dans la procédure. Il paraît clair, en effet, qu'Hégésiléôs fit l'objet d'une εἰσαγγελία (cf. M. H. Hansen, *The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B.C.* [1974] 24 n. 21). Or, on a supposé que c'était aussi par la voie de l'εἰσαγγελία que, dans le décret d'Hégésippe, l'Assemblée avait été saisie de l'affaire: voir M. H. Hansen, *Eisangelia* (1975) 25 et 100 n° 99 (cf. déjà Th. Thalheim, *Hermes* 37 [1902] 351–352; *RE* V [1905] 2140), avec les doutes exprimés par P. J. Rhodes, *JHS* 99 (1979) 103sqq. et notamment 109 et n. 53 (mais cf. M. H. Hansen, *JHS* 100 [1980] 89–95).

44 On sait que, leur ambassade ayant été repoussée (cf. *supra* n. 40), ils n'y réussirent pas avant l'été 341, date de l'expulsion de Kleitarchos.

Appendice

Il n'est sans doute pas inutile de reproduire ici le texte entier du décret avec les modifications apportées ci-dessus. Rappelons que le stoichédon est à 39 files, sauf aux lignes 12, 14, 15 et 20, qui ont une lettre en surnombre.

- [Ἔδοξεν τῷ δήμῳ· Ἠγήσ[ι]ππος Ἠγησίου Σουν(ιεὺς) εἶπεν·]
 [ὅπως ἂν τῶν συμμάχων μηδεὶς [Ἀθηναίων τοῦ δήμου]
 [μηδ' ἄλλος] μηδεὶς, μήτε ξένος μή[τε ἀστός, ἀδικῇ τ-]
 4 [ῶν συμ]μάχων μ[η]δένα, ὁρμώμενος [τῆς Ἀττικῆς μηδὲ]
 [τῶν π]όλεων τῶν σ[υ]μμαχίδων μηδ[αμόθεν, ἐψηφίσθα-]
 [ι τ]ῷ δήμῳ· περὶ μὲν τῶν ἐπιστ[ρα]τευσάντων ἐπὶ τ-]
 [ῆ]ν χώραν τὴν Ἐρετριέων, τὴν βουλ[ὴν] προβουλεύσα-]
 8 σαν ἐξενε[γ]κεῖν εἰς τὸν δῆμον εἰς τὴν πρώτην ἐκκ-]
 λησίαν, ὅπως ἂν [δ]ίκην δῶσιν κατὰ [τοὺς νόμους· ἂν]
 δέ τις τοῦ λοιποῦ χρόνου ἐπιστ[ρα]τεύσῃ ἐπὶ Ἐρέ-]
 τριαν ἢ ἐπ' ἄλλην τινὰ τῶν συμμαχίδων πόλεων, Ἀθη-]
 12 ναίων ἢ τῶν συμμάχων τῶν Ἀθηναίων, θάνατον αὐτοῦ]
 κατεγνώσθαι καὶ τὰ χρήματα δημόσια εἶναι καὶ τ-]
 ῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον· καὶ εἶν[αι] τὰ χρήματα αὐτοῦ]
 ἀγώγιμα ἐξ ἀπασῶν τῶν πόλεω[ν] τῶν συμμαχίδων· ἂν]
 16 δέ τις ἀφέλῃται πόλις, ὀφείλ[ειν] τῷ κοινῷ τῷ τ-]
 ῶν συμμάχων· ἀναγράψαι δὲ τὸ [ψήφισμα ἐστήλῃ λι-]
 θίνῃ καὶ στήσαι ἐν ἀκροπ[όλει] καὶ ἐν τῇ ἀγορᾷ]
 καὶ ἐν τῷ λιμένι. τὸ δὲ [ἀργύριον δοῦναι εἰς τὴν ἀ-]
 20 ναγραφὴν τὸν ταμίαν τ[οῦ] δήμου· ἐπαινέσαι δὲ καὶ τ-]
 οὺς βοηθήσ[αν]τας Ἐ[ρ]ετρίευσιν Χαλκιδέας καὶ Κα-]
 ρυστίους [καὶ Καλλίαν Χαλκιδέα τὸν Εὐβοέων? στρ-]
 [α]τηγὸν [..... 33 l.]
 24 ..αρχ[..... 34 l.]
 ..ε[...]